

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 17 octobre 2024

CA 2024 - 24 : Modulation des primes et indemnités

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 11 octobre 2024, s'est réuni le jeudi 17 octobre 2024, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN	M. Olivier HOUDY
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU	M. Pierre SANIER
M. Francis PECQUENARD	M. Etienne ROUAULT
Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER	
Mme Karine DORANGE	

Membre(s) excusé(s) :

M. Didier GARNIER
M. Marc GUERRINI
Mme Elisabeth FROMONT représentée par M. Etienne ROUAULT
M. Stéphane LEMOINE
M. Bertrand MASSOT
M. Jean-Pierre GORGES
M. Eric GERARD

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents de droit :

M. Philippe DUMAS, directeur de cabinet de monsieur le préfet
M. Laurent ARCHENAUULT, payeur départemental

Excusé(s) :

M. Hervé JONATHAN, préfet d'Eure-et-Loir

Etaient présents avec voix consultative : Colonel Hors classe Sébastien GRAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle ; et les membres de la CATSIS : Capitaine David BOUTOILLE ; Capitaine Cédric ROBERGE ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Lieutenant Franck CATRY ; M. Thomas BENOIT.

Excusé(s) : ; Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers d'Eure-et-Loir ; Lieutenant-colonel Michaël ACHARD ; Lieutenant Sylvain ESNAULT, Adjudant Dominique GUILMIN, référents sureté et sécurité ; Capitaine Jennifer DAVID ; Sapeur 1^{ère} classe Gwenaëlle HALLIER référentes mixité et lutte contre les discriminations.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 - R1424-1 à R1424-55 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L714-4 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20241017-CA_2024_24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024
Publication : 21/10/2024

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 septembre 2024, avec relevé des votes au 15 octobre 2024.

La présente délibération abroge la délibération n° CA2022-35 du 3 juin 2022 et modifiera de fait le règlement intérieur au 1^{er} janvier 2025.

Suite à des évolutions réglementaires, il apparaît nécessaire de revoir les conditions de maintien du versement des primes et indemnités telles que validées par le CASDIS en 2022.

Pour rappel, le droit statutaire prévoit que le fonctionnaire ne peut prétendre à la conservation de son régime indemnitaire sur les périodes d'absence de toute nature :

1. Que si la collectivité le prévoit expressément par délibération ;
2. Dans les limites des dispositions applicables aux agents de l'État en vertu du principe de parité.

Le régime indemnitaire est un complément de traitement distinct de la rémunération obligatoire constituée du traitement de base auquel peuvent s'ajouter le supplément familial de traitement (SFT), l'indemnité de résidence, et la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

Le maintien ou non de la NBI en cas d'absence est régi par les textes et ne dépend donc pas d'une décision de la collectivité.

L'article 168-1 du règlement intérieur est modifié comme suit :

Version initiale	Proposition
<p><u>-article 168-1 du règlement intérieur</u></p> <p>Le bénéfice des primes et indemnités est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pour accident de travail ou maladie professionnelle, de congés annuels, de congés maladie, du congé maternité, de paternité ou d'adoption.</p> <p>Le régime indemnitaire est supprimé en cas de congé de longue maladie ou de congé de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou congé de longue durée à la suite d'une maladie ordinaire où il a perçu l'intégralité de son régime indemnitaire, ces indemnités lui restent acquises. Les agents bénéficiaires des congés mentionnés au paragraphe précédent ne peuvent percevoir des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et au titre des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.</p> <p>Les indemnités de spécialité sont supprimées lorsqu'elles ne sont plus exercées pour cause d'arrêt de travail, d'inaptitude totale ou partielle pour l'exercice de la spécialité supérieure à 3 mois.</p>	<p><u>-article 168-1 du règlement intérieur</u></p> <p>Le bénéfice des primes et indemnités est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pour accident de travail ou maladie professionnelle, de congés annuels, de congés maladie, du congé maternité, de paternité ou d'adoption, de temps partiel thérapeutique, et de période préparatoire au reclassement.</p> <p>Le régime indemnitaire est supprimé en cas de congé de longue maladie ou de congé de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou congé de longue durée à la suite d'une maladie ordinaire où il a perçu l'intégralité de son régime indemnitaire, ces indemnités lui restent acquises. Les agents bénéficiaires des congés mentionnés au paragraphe précédent ne peuvent percevoir des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et au titre des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.</p> <p>Les indemnités de spécialité sont supprimées lorsqu'elles ne sont plus exercées pour cause d'arrêt de travail, d'inaptitude totale ou partielle pour l'exercice de la spécialité supérieure à 3 mois.</p>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20241017-CA_2024_24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024
Publication : 21/10/2024

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le CASDIS, après en avoir délibéré, approuve la proposition de modification au règlement intérieur de la partie III dispositions communes à l'ensemble des personnels permanents - chapitre V rémunération - section IV maintien du régime indemnitaire.

Pour : unanimité

Contre : /

Abstention : /

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20241017-CA_2024_24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024
Publication : 21/10/2024